

**Association Comité Lausanne 1821 – 2021**  
pour le bicentenaire du philhellénisme suisse  
et de sa contribution à la création de l'Etat grec moderne

## **STATUTS**

### **I**

#### **Dénomination – But – Siège**

##### Article 1

L'association « Comité Lausanne 1821 – 2021 pour le bicentenaire du philhellénisme suisse et de sa contribution à la création de l'Etat grec moderne » est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

##### Article 2

L'Association poursuit les buts suivants :

- a. Organiser une exposition commémorative publique au Forum de l'Hôtel de Ville de Lausanne en juin 2021.
- b. Collaborer à divers événements commémoratifs organisés dans le cadre du bicentenaire, avec la Ville de Lausanne ou indépendamment.
- c. Organiser diverses manifestations en lien avec les célébrations du bicentenaire.

##### Article 3

<sup>1</sup> La présente association est l'émanation des organisations helléniques et philhellènes de Lausanne suivantes :

- a. Association des Amitiés gréco-suisse
- b. Association Hellénique de Lausanne ESTIA
- c. Association Melissa pour l'Hellénisme
- d. Fondation Entraide Hellénique de Lausanne
- e. Association Grec Pour Tous

<sup>2</sup> Elle est constituée pour une durée limitée. Elle sera en principe dissoute à l'issue de l'exposition au Forum de l'Hôtel de Ville et des événements commémoratifs du bicentenaire, après le bouclage des comptes de l'année 2021 mais au plus tard au 31 décembre 2022.

<sup>3</sup> Le siège de l'association se trouve à Lausanne.

### **II**

#### **Ressources**

##### Article 4

<sup>1</sup> Les ressources de l'association sont composées des cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres, de donations ou legs, par des prestations en nature fournies par les membres, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Les membres ne peuvent être tenus responsables individuellement des engagements de l'association, ni redevables de montants excédant le montant de la cotisation.

<sup>2</sup> L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### III

#### Membres

##### Article 5

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales ou tout organisme souhaitant soutenir la réalisation des buts fixés à l'art. 2.

##### Article 6

<sup>1</sup> L'Association est composée de :

- a. membres individuels ;
- b. membres collectifs, dont les organismes fondateurs

<sup>2</sup> Chaque membre dispose d'une voix.

##### Article 7

<sup>1</sup> Les demandes d'admission sont adressées au comité.

<sup>2</sup> Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale. Il a le droit de refuser l'inscription d'un membre.

<sup>3</sup> Une cotisation annuelle de CHF 50.- est due par les membres individuels, et de CHF 200.- par les membres collectifs. Le non-paiement d'une cotisation par un membre, après rappel, entraîne son exclusion de l'association.

<sup>4</sup> Toute démission doit être adressée par écrit au comité à tout moment, qui en informera l'assemblée générale. La cotisation de l'année reste due.

<sup>5</sup> L'exclusion d'un membre est du ressort du comité, sans avoir à en indiquer les motifs. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

### IV

#### Organes

##### Article 8

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité, et les vérificateurs des comptes.

##### Article 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Modification des statuts
- b) Délibération et décision sur les objets inscrits à l'ordre du jour
- c) Révocation des membres du comité
- d) Election et révocation des vérificateurs des comptes
- e) Approbation des rapports, adoption des comptes et vote du budget
- f) Décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs des comptes
- g) Fixation des cotisations
- h) Examen des propositions des membres ou du comité
- i) Dissolution de l'Association

## Article 10

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année dans les six premiers mois de l'exercice. Le comité peut envisager d'organiser la séance par voie électronique.

<sup>2</sup> Elle se réunit en outre en séance extraordinaire convoquée soit par le comité, soit à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

<sup>3</sup> Sauf cas d'urgence, les membres sont convoqués aux assemblées générales au moins 20 jours à l'avance par le comité.

<sup>4</sup> La convocation comprend l'ordre du jour et, pour les assemblées ordinaires, les comptes de l'exercice.

<sup>5</sup> Afin de pouvoir être portée à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un membre doit être adressée par écrit au comité au moins 10 jours avant la réunion. Le comité la communique aux membres dans les cinq jours suivant sa réception. Les propositions reçues sont portées à l'ordre du jour de l'assemblée.

<sup>6</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

## Article 11

<sup>1</sup> L'assemblée est présidée par le présidentE ou un autre membre du comité.

<sup>2</sup> Au besoin il désigne un ou plusieurs scrutateurs parmi les membres présents.

<sup>3</sup> Le secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec le présidentE.

## Article 12

<sup>1</sup> Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Une abstention n'est pas considérée comme l'expression d'une voix. En cas d'égalité des voix, le vote doit être renouvelé.

<sup>2</sup> Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

<sup>3</sup> Les votations ont lieu à main levée. Un vote secret peut être demandé par dix pour-cent des membres présents. Il n'y a pas de vote par procuration.

## Article 13

<sup>1</sup> Le comité est composé au minimum de cinq et au maximum de neuf membres. Cinq membres sont désignés par les associations et la fondation mentionnées à l'art. 3.

<sup>2</sup> Les autres membres du comité sont nommés par cooptation par les cinq membres précités.

<sup>3</sup> Les membres du comité sont nommés pour deux ans. Ils sont bénévoles et non rémunérés, sous réserve de l'art. 14, al. 4 et 5.

<sup>4</sup> Le comité reprend, pour la suite du développement des projets de l'association, les cahiers des charges, l'organigramme, ainsi que les travaux réalisés à ce jour et adoptés avant l'assemblée constitutive.

<sup>5</sup> En cas de vacance en cours de mandat, le successeur du membre sortant est désigné par l'association ou fondation qu'il représente mentionnées à l'art. 3.

<sup>6</sup> Le comité se constitue lui-même et organise son activité de manière indépendante. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite ou orale du présidentE.

<sup>7</sup> Le comité désigne, lors de sa première séance le présidentE, le secrétaire, le trésorier de l'association, ainsi que le ou la commissaire de l'exposition. D'autres personnes pourront être conviées aux séances du comité selon les problématiques abordées.

<sup>8</sup> Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

<sup>9</sup> Pour être valable, la prise de décision au sein du comité requiert la présence de la majorité des membres de ce dernier.

<sup>10</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des votes émis. Une abstention n'est pas considérée comme l'expression d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du présidentE est prépondérante.

<sup>11</sup> Le comité peut prendre des décisions par consultation écrite mais dans ce cas l'unanimité est requise.

#### Article 14

<sup>1</sup> Le comité est chargé de la direction générale de l'association et de sa représentation à l'égard des tiers. Il prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés. Il exécute et applique les décisions de l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Il exécute toute autre tâche et est habilité à prendre des décisions sur tous les sujets qui ne sont pas spécifiquement dévolus par la loi, les présents statuts ou décision de l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Il valide notamment le contenu et la forme de l'exposition ainsi que les autres manifestations prévues sous article 2.

<sup>4</sup> Il peut constituer des groupes de travail et confier certaines de ses tâches à des membres du comité sur la base d'un cahier des charges s'il s'agit d'une mission bénévole, ou d'un contrat écrit s'il s'agit d'une mission rémunérée.

<sup>5</sup> Il peut recruter des bénévoles et engager du personnel rémunéré ; cas échéant il peut confier des missions ou des mandats limités dans le temps à des tiers. Dans le cas d'une activité rémunérée, un contrat écrit est établi.

<sup>6</sup> Il prépare le projet de budget annuel, le rapport sur sa gestion et celle de l'association et les comptes de l'exercice écoulé.

<sup>7</sup> Il est responsable de la tenue des comptes et, à ce titre, tient un livre des recettes et dépenses ainsi que de la situation financière de l'association. Le premier exercice comptable débutera au moment de l'assemblée constitutive de l'association et se terminera le 31 décembre 2020.

<sup>8</sup> En outre, il reçoit les demandes d'adhésion et de démission.

#### Article 15

<sup>1</sup> Les comptes sont préparés par le trésorier. Le trésorier peut s'appuyer sur les services d'une société fiduciaire mandatée par le comité.

<sup>2</sup> Les comptes sont contrôlés par les vérificateurs des comptes, élus par l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Les vérificateurs présentent un rapport écrit de vérification à l'attention de l'assemblée générale.

<sup>4</sup> Les vérificateurs ne peuvent être membres du comité.

#### Article 16

<sup>1</sup> L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont au moins celle du secrétaire ou celle du présidentE.

<sup>2</sup> La correspondance courante, à l'exception de tout engagement financier, peut être signée par un membre du comité si elle concerne l'exécution d'une tâche définie dans le cadre du cahier des charges qui lui a été confié. Dans ce cas, un double doit être remis au secrétariat.

## V

### **Dissolution et liquidation**

#### Article 17

<sup>1</sup> L'association sera dissoute en principe à la fin de l'exercice comptable 2021.

<sup>2</sup> La dissolution de l'association peut cependant être décidée en tout temps par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

<sup>3</sup> Lors de la dissolution de l'association, la liquidation des avoirs incombe au comité. L'actif éventuel sera redistribué à parts égales aux cinq associations citées sous article 3.

<sup>4</sup> Si la dissolution de l'association est liée à l'impossibilité de réaliser les buts définis à l'art. 2, les recettes perçues sous forme de dons et subventions excédant un total de CHF 5'000.- seront reversées aux donateurs ayant contribué par CHF 200.- ou plus, au prorata de leur contribution. Les cotisations des membres ne sont pas concernées par cette mesure.

<sup>5</sup> L'actif social répond seul des dettes de l'association. La responsabilité des membres n'est pas engagée.

## VI

### **Disposition finale**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 28 mai 2020 à Lausanne. Ils entrent en vigueur à la date de cette assemblée.

Au nom de l'association

Le président :  
Alexandre Antipas

Le secrétaire :  
Christian Zutter